

CONVENTION

ENTRE

**LE CENTRE DE GESTION (CDG), LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE OU L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

ET

**LA CAISSE DES DEPOTS, AGISSANT EN TANT QUE
GESTIONNAIRE DE L'IRCANTEC**

ENTRE :

La Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de Lille, Paris 7ème, établissement à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, agissant au nom et pour le compte de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) en vertu du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié,

Représentée par Hélène Gerbet, responsable du département dénommé « Etablissement Angers-Paris » de la direction en charge des retraites et de la solidarité

d'une part,

ci-après dénommée « CDC »

ET

« le Centre de gestion (CDG), La collectivité territoriale ou l'établissement public » *(rayer la mention inutile)*

.....

Dont le siège est

.....

Représenté par

Le demandeur veillera à renseigner les éléments suivants :

- . N° de SIRET
- . Code Service *(peut être laissé vide si non obligatoire)*
- . N° d'engagement..... *(peut être laissé vide si non obligatoire)*

Agissant au nom et pour le compte de la/des collectivité(s) mentionnées en annexe de la présente convention *(mention à ne remplir que pour les CDG)*

d'autre part,

Ci-après désigné « **le demandeur** » *(rayer la mention inutile)*

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) du 30 mars 2011

Article 1 – CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, mentionnée à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, bénéficie aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé relevant des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui adhèrent à des règlements ou souscrivent des contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, agents et retraités.

Lors du processus de sélection de l'organisme mentionné à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents prévoit que la collectivité territoriale ou l'établissement public adresse à chacun des candidats, à sa demande, un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause, y compris retraitée, et des prestations à proposer.

De manière à permettre l'élaboration de ce document, la collectivité ou l'établissement public peut demander aux caisses de retraite la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée.

Le décret précise que les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

L'objet de la présente convention consiste à déterminer les modalités et conditions techniques et financières de communication de ces données.

Article 2 - ENGAGEMENTS DE LA CDC

2.1 REALISATION ET MISE A DISPOSITION DU FICHER

La CDC élabore le fichier des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et comprenant les éléments permettant au demandeur de déterminer le niveau moyen des pensions relatives à la population de retraités qui lui est propre.

Les données concernées sont les suivantes :

- Sexe
- Age
 - L'âge pris en compte est celui des intéressés à la date de la requête ;
 - L'âge est présenté par paliers de 5 ans à partir de 55 ans ; en deçà, les données sont consolidées.
- Nombre de points bruts et valeur du point
 - La CDC fournit le nombre moyen de points bruts et indique la valeur du point, le demandeur se chargeant ensuite de la valorisation de la pension moyenne annuelle brute.

2.2 FORMAT ET TRANSMISSION DES DONNEES

Les données sont présentées sous forme de tableau et sont transmises selon la même voie que celle ayant permis la transmission de la demande (dématérialisée ou par courrier).

Il n'est pas prévu de mise à jour des données. Toute demande d'actualisation, de même que toute nouvelle demande, fait l'objet d'une convention et d'une facturation.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1 FORMALISATION DE LA DEMANDE

Le demandeur télécharge la présente convention sur le site internet de l'Ircantec, dans l'espace « Employeur ».

Une fois complétée, paraphée, datée et signée, la convention est retournée à la CDC sous forme dématérialisée ou par courrier à l'adresse mentionnée sur le site susvisé en indiquant le numéro de SIRET du demandeur. Si le demandeur est un Centre de gestion (CDG), ce dernier fournit l'ensemble des dénominations et numéros de SIRET des collectivités concernées sous la forme d'un fichier Excel.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le demandeur s'engage à mettre à jour son adresse internet sur son espace sécurisé employeur.

3.2 USAGE DES DONNEES

Le demandeur s'engage à n'utiliser les éléments statistiques transmis que dans le but défini par le préambule de la présente convention.

3.3 CONTRIBUTION FINANCIERE

Le CDG, la collectivité territoriale ou l'établissement public verse une contribution financière à la CDC, au titre de la couverture du coût de constitution des fichiers Ircantec, étant précisé qu'aucune marge n'est prélevée à l'occasion de cette opération.

Cette contribution prend la forme d'une rémunération forfaitaire de soixante euros (60 €).

La facture sera adressée au demandeur sous forme dématérialisée, par le biais du portail Chorus Pro.

Article 4 - RESPONSABILITE

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir à l'occasion de l'acheminement des données ou lors des échanges réciproques nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la CDC pour une durée, à législation et réglementation constante, d'un an, sauf dénonciation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un préavis de deux mois.

La présente convention est résiliée de plein droit consécutivement à une modification des textes législatifs ou réglementaires qui rendraient son objet caduc ou illégal

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

6.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

6.3 NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

6.4 DOMICILIATION

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

6.5 DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

Fait à , le

Fait à , le

Pour le demandeur

Pour la CDC

*Hélène GERBET Responsable du
département dénommé « Etablissement
Angers-Paris »*

ANNEXE

Détermination exhaustive des collectivités représentées par le CDG partie à la présente convention

<i>Désignation de la collectivité représentée</i>	<i>Numéro de SIRET de la collectivité représentée</i>	<i>Siège de la collectivité représentée</i>	<i>Fondement de la représentation : nature et date (acte, délibération...)</i>

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE Les données comptables

Collectivité	Dénomination	
	SIRET	
	SIREN	
	code NACE	
Facturation	Adresse postale	
	Adresse courriel	
	Nom d'un interlocuteur / service à contacter	

Courriel :

Nom du destinataire :

Adresse :

Fait à , le

Pour le demandeur